

DÉCISION

DAE2024-041

Décision DP2023- 71 – Décision qui annule et remplace la décision DP2023-514 approuvant la convention de mandat pour la réalisation des travaux de mise en conformité des installations privatives d'assainissement confiés à Grand Paris Grand Est à conclure avec Monsieur ROTURIER Pierre

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération n°CT2019/06/25-19 du Conseil de territoire en date du 25 juin 2019 portant approbation du protocole d'engagement sur le plan baignade,

VU la délibération n°CT2022/06/28-22 du Conseil de territoire en date du 28 juin 2022 approuvant les modèles de conventions de mandat annexés à la délibération et autorisant Monsieur le Président à accorder au Directeur Général des services une délégation de signature pour ces documents,

VU l'arrêté AR2023-001 portant délégation de signature au Directeur général des services pour conclure les conventions de mandat pour la réalisation des travaux de mise en conformité des installations privatives d'assainissement confiés à Grand Paris Grand Est par les particuliers,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention de mandat pour la réalisation des travaux de mise en conformité des installations privatives d'assainissement confiés à Grand Paris Grand Est par Monsieur ROTURIER Pierre, 7 bis avenue Joffre à GAGNY.

Article 2 : D'approuver le financement de l'ouvrage décomposé comme suit :

Montant prévisionnel des travaux ①	Montant prévisionnel de la subvention AESN ②	Montant prévisionnel de la subvention SIAAP ③	Participation financière prévisionnelle du Propriétaire ① - ② - ③
13 362,81 € TTC	6 000,00 €	1 000,00 €	6 362,81 € TTC

Etant précisé que l'EPT subroge le propriétaire pour percevoir les subventions et que le propriétaire s'engage à verser à l'EPT une participation financière qui sera égale au montant indiqué dans la 4^{ème} colonne du tableau ci-dessus, soit 6 362,81 € TTC.

Article 3 : De signer ladite convention et tout document qui y serait lié.

Article 4 : Un compte-rendu de la présente décision sera effectué lors du prochain Conseil de territoire.

Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations territoriales.

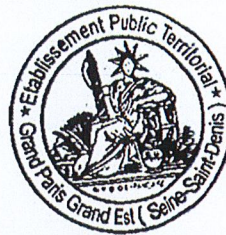
Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur général des services.

Fait à Noisy-le-Grand, le **14 MARS 2024**

Affiché-Notifié le **14 MARS 2024**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécoûrs accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**Pour Le Président et
par délégation,
Le Directeur
Général des
Services,**

Stéphane LE HO